

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques

NOR : ECOC2121017P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Elle propose l'adoption des mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et de la directive (UE) 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, ainsi que les mesures d'adaptation et de coordination de la législation liées à cette transposition.

La transposition de ces deux directives répond à un souci de modernisation du cadre juridique de la protection des consommateurs, tenant compte de l'accroissement des ventes de produits connectés (tels que « l'internet des objets »), ainsi que de la fourniture de contenus et services numériques sous différentes formes.

Les règles transposées visent, d'une part, à conforter et adapter le régime existant de garantie légale de conformité des biens, en vigueur depuis 2005 (1), en consacrant en particulier des dispositions nouvelles applicables aux biens comportant des éléments numériques. Elles visent, d'autre part, à créer, non seulement un régime analogue de garantie de la conformité pour les contrats de fourniture de contenus et de services numériques, mais également à encadrer cette nouvelle catégorie contractuelle par des règles relatives à leur formation, leur modification et leur durée.

L'ordonnance transposant les dispositions de la directive « Vente de biens » et de celle de la directive « Fourniture de contenus et services numériques » comprend 22 articles qui introduisent les mesures nouvelles et modifications substantielles suivantes.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité de même que les délais applicables sont aménagés au sein des dispositions du code de la consommation actuellement en vigueur pour les biens (**article 9**) et dans une section distincte nouvelle pour les contenus et services numériques (**article 12**).

Ces articles définissent le champ d'application de la garantie légale de conformité, tant pour les biens que pour les contenus et services numériques. D'une part, la garantie légale de conformité est applicable aux contrats conclus entre professionnels et consommateurs ainsi qu'aux contrats conclus entre professionnels et non-professionnels (2). D'autre part, elle est applicable à tout contrat à titre onéreux, y compris les contrats par lesquels le professionnel reçoit un avantage au lieu ou en complément d'un prix (par exemple, lorsque le professionnel procède à la valorisation des données à caractère personnel collectées auprès d'un consommateur usager d'un réseau social).

La garantie légale de conformité demeure exclue pour les biens d'occasion vendus aux enchères publiques et les biens vendus par autorité de justice. En outre, l'ordonnance exclut les contrats de vente d'animaux domestiques, qui restent couverts par les dispositions spécifiques du code rural, renvoyant sous certaines conditions à la garantie des vices cachés du code civil. S'agissant des éléments numériques, sont exclus certains services tels que les jeux d'argent et de hasard, les services financiers ou les documents administratifs.

Ces articles confèrent au consommateur certains recours en cas d'apparition d'un défaut de conformité, à l'encontre du professionnel partie au contrat, vendeur du bien ou fournisseur du contenu numérique ou du service numérique.

La conformité du bien, comme la conformité du contenu numérique ou du service numérique, est déterminée selon les exigences prévues au contrat ou, s'il y a lieu, selon certaines exigences objectives qui sont légitimement attendues du consommateur pour ce type de bien (ou ce type de contenu ou service numérique). La durabilité du bien constituera en particulier un critère objectif de conformité qui pourra s'apprécier au regard des obligations spécifiques à chaque famille de produits par le droit national, le droit de l'Union (3) ou d'autres normes.

Les recours ouverts au consommateur en cas de défaut de conformité du bien sont inchangés : le consommateur a droit, en premier remède, à la mise en conformité du bien, soit sous la forme d'une réparation, soit sous celle d'un remplacement du bien et ce, sans frais, sans inconvénient majeur et dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser 30 jours. A défaut, il peut obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat.

Les recours du consommateur en cas de défaut des contenus et services numériques sont institués de manière quasi identique : le consommateur a droit, en premier remède, à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique et ce, sans frais, sans inconvénient majeur et sans retard injustifié. A défaut, il peut obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat.

La durée de la garantie légale de conformité des biens reste fixée à deux ans avec une présomption d'antériorité du défaut (charge de la preuve en faveur du consommateur) de deux ans également, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. La garantie légale est étendue dans certains cas, afin de tenir compte de la diversité des situations couvertes par la directive (UE) 2019/771 :

- si le contrat de vente prévoit la fourniture continue d'un élément numérique (contenu ou service) pendant une période inférieure à deux ans, la durée de la garantie légale de conformité du bien demeure fixée à deux ans ;
- si le contrat prévoit la fourniture continue d'un élément numérique pendant une période donnée, supérieure à deux ans, la garantie légale de conformité et l'inversion de la charge de la preuve continuent à couvrir le ou les éléments numériques concernés durant cette période (le reste du bien demeurant garanti pendant deux ans).

Pour les contrats de fourniture des contenus numériques et des services numériques, la durée de la garantie légale est fixée comme suit :

- une durée de deux ans pour les contenus et services numériques acquis par une opération de fourniture unique (par exemple : téléchargement d'un fichier, achat d'un DVD), la présomption d'antériorité du défaut étant fixée à un an ;
- une durée équivalente à la fourniture du contenu ou service numérique, si cet élément numérique est fourni de manière continue pendant une certaine durée prévue au contrat (par exemple : abonnement d'un an à une radio en streaming).

Des obligations spécifiques sont également prévues pour les éléments numériques, qu'ils fassent l'objet d'un contrat spécifique de fourniture ou qu'ils soient essentiels aux fonctionnalités d'un bien connecté. Il s'agit en particulier du droit du consommateur à être informé et à recevoir les mises à jour qui sont nécessaires au maintien de la conformité, de l'encadrement des éventuelles modifications du contenu ou service numérique intervenant après la conclusion du contrat, ou encore du droit du consommateur de récupérer les contenus utilisés en cas de résolution du contrat.

A ce titre, l'ordonnance reprend en substance les innovations introduites par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) (4), dont certaines transposaient les directives par anticipation (**articles 3, 5 et 9**).

Les principales mesures de cette loi qui ne sont pas prévues par les directives sont, d'une part, l'obligation faite au fabricant de fournir au vendeur une information sur la durée de fourniture des mises à jour (charge au vendeur d'en informer le consommateur) et, d'autre part, le droit du consommateur de bénéficier d'une extension de la garantie légale de conformité lorsqu'il demande la réparation du bien.

Du fait de leur proximité, les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques se verront appliquer certaines des dispositions relatives aux contrats de services de communications électroniques, à savoir : les principales obligations d'information contractuelle, le plafonnement de la durée d'engagement des consommateurs à deux ans ou encore un délai de préavis maximum de dix jours lorsque le consommateur a droit à la résiliation.

Des sanctions sont instituées en cas de non-respect de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité des biens et des contenus et services numériques (**articles 13, 14 et 15**). De nouvelles amendes administratives complètent le dispositif actuellement limité au formalisme de la garantie commerciale. En outre, une amende civile pourra être prononcée par le juge à la demande du consommateur, d'une association agréée de défense des consommateurs, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou du ministère public lorsque le professionnel a mis en œuvre de mauvaise foi la garantie légale de conformité par manquement délibéré ou par des manœuvres dilatoires.

L'ordonnance procède, par ailleurs, à un certain nombre d'aménagements d'autres dispositions liées à la garantie légale de conformité :

Les définitions prévues par les directives, dont certaines sont déjà applicables à certains chapitres du code de la consommation, sont regroupées ensemble dans un chapitre préliminaire au titre I^{er} de ce code (**article 1^{er}**), hormis quelques exceptions spécifiques au numérique.

En matière d'information des consommateurs, l'ordonnance adapte l'obligation générale d'information précontractuelle, l'information sur les prix et les conditions de vente ainsi que les exigences relatives à la présentation des contrats, en particulier des conditions générales de vente (**articles 2, 4 et 6**).

Le chapitre relatif à la délivrance, la fourniture et le transfert de risque est réorganisé afin d'y intégrer certaines règles actuellement prévues aux articles L. 217-18 à L. 217-20 du code de la consommation (**article 8**).

Diverses dispositions d'adaptation de la législation sont prévues en ce qui concerne : le caractère d'ordre public de ces obligations, l'habilitation des enquêteurs de la DGCCRF, l'abrogation de dispositions du code de la consommation devenues redondantes, l'adaptation du code de commerce et du code rural et de la pêche maritime et l'abrogation de certains articles de la loi AGECE précitée (**articles 7, 10, 11, 16 à 20**).

Les dispositions transitoires et finales sont enfin prévues aux **articles 21 et 22**. Les dispositions transitoires précisent l'entrée en application des nouvelles règles relatives à la garantie légale de conformité à compter du

1^{er} janvier 2022, aux contrats de vente de biens conclus à compter de cette date et aux contenus et services numériques fournis à compter de cette date, ainsi que le prescrivent les directives.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

(1) Articles L. 217-1 et suivants du code de la consommation, issus de la transposition en droit français de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

(2) Ces personnes sont définies à l'article liminaire du code de la consommation.

(3) Par exemple, les exigences techniques posées par les règlements européens découlant de la directive « Écoconception » 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

(4) Il s'agit des articles 21, 22, 23, 27 et 28.